



DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-03

**portant autorisation de tournage dans le cœur du Parc national
de la Vanoise de séquences d'un film documentaire sur les parcs
nationaux pour diffusion sur la chaîne France 5**

Pétitionnaire : M. Jean-Christophe CHATTON

Adresse : EGO PRODUCTIONS – 3 rue des Déchargeurs – 75001 PARIS

Localisation du projet : secteur de Modane, secteur de Haute-Tarentaise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Jean-Christophe CHATTON, auteur-réalisateur, en date du 13 janvier 2017, de tournage dans le cœur du Parc national de la Vanoise de séquences d'un film documentaire sur les parcs nationaux de France (missions, fonctionnement, actions, etc.) pour diffusion dans la case « Le doc du dimanche » de la chaîne France 5 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que ce projet de film à caractère documentaire concourt aux missions du Parc national de la Vanoise sur le plan didactique ou pédagogique, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Jean-Christophe CHATTON est autorisé à réaliser des séquences de son film consacré aux parcs nationaux, sur les thèmes du refuge du Col du Palet (secteur de Haute Tarentaise) et de son autonomie énergétique ainsi que de la marque Esprit parc national.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 15 mars 2017, pour un tournage au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- présence sur les lieux de tournage de matériel léger ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- tournage effectué au sol, aucune autorisation de tournage aérien (drone inclus) n'étant délivrée ;
- mention au générique du film : « images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc » ;
- la remise à l'établissement d'une copie haute définition du film prêt à diffuser (DVD ou autre support numérique), de même que l'information de l'établissement concernant son exploitation sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le **25 JAN. 2017**

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

25 JAN. 2017

